



Feuillet 2020/108

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes sur la commune de CADILLAC à compter du 24/08/2020

Le Maire de CADILLAC,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du conseil constitutionnel ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet modifié par le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article premier du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le MAIRE de CADILLAC est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

CONSIDÉRANT les éléments présentés par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, retraçant une évolution inquiétante de la situation ainsi que les actions de prévention mises en œuvre dans un contexte d'intensification de la circulation virale, notamment des actions de dépistage « grand public »,

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT que la concentration de population sur les terrasses, dans les commerces et notamment sur le marché est de nature à empêcher le respect de la distanciation physique imposée par l'article premier du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du lundi 24 août 2020, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, toute personne de plus de onze ans doit porter un masque de protection sur le territoire de la commune de Cadillac dans les espaces liés à l'article 2.

**OUVERTURE
DE LA MAIRIE**

Mardi à vendredi :
de 8h30 à 12h30
et de 13h30 à 17h

Jeudi :
de 8h30 à 12h30
et de 15h à 17h

Samedi :
de 9h à 12h

Article 2 : L'obligation prévue à l'article 1 s'applique dans tous les espaces publics donnant lieu à concentration de personnes et notamment sur le marché du samedi matin, les manifestations.

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 1 s'applique dans toutes les salles municipales donnant lieu à concentration de personnes où les mesures barrières seront à la charge de l'organisateur du rassemblement et où un registre devra être tenu afin d'avoir une traçabilité des personnes présentes.

Article 4 : L'obligation prévue aux articles 1 et 2 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Le maire de Cadillac, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADILLAC, le 21 août 2020,

Le Maire,



Jacelyn DORE